



**ARRÊTÉ N° 2025-67
L'AMICALE DES POMPIERS DU LATHAN
JOURNEES PORTES OUVERTES DU CENTRE DE SECOURS**

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

VU la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

VU le Code Pénal, Article R.610.5,

VU la demande de l'AMICALE DES POMPIERS, Association dont le siège est situé au Centre de Secours 10 Avenue de la Bouderie à SAVIGNÉ-SUR-LATHAN (Indre-et-Loire) prise en la personne de son Président Monsieur COGNARD Frédéric, qui sollicite l'autorisation de réduire la vitesse à 30 km/h à l'entrée de Bourg de l'Avenue de la Bouderie à Savigné-sur-Lathan, à l'occasion des journées portes ouvertes du centre de secours qui se déroulera le samedi 27 septembre 2025.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de la manifestation, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire autorise L'AMICALE DES POMPIERS DU LATHAN dont le siège est au centre de Secours situé Avenue de la Bouderie à SAVIGNÉ-SUR-LATHAN (Indre-et-Loire), à réduire la vitesse à 30 Km/h à l'entrée de Bourg de la commune Avenue de la Bouderie, section comprise entre les panneaux entrée/sortie de Bourg jusqu'au rond-point de la Place de l'Étoile le samedi 27 septembre 2025 de 08h00 à 18h00.

Pour tout dépassement en dehors de la date et des horaires prescrits, une nouvelle demande devra être déposée.

Article 2^r : Cette interdiction s'appliquera à tous les véhicules dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

- Article 6 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 26 septembre 2025

Cécile GENNETEAU
Le Maire Adjoint

